CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-DENIS 5, avenue André Malraux Champ Fleuri CS 81 027 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

Tél: 0262 40 23 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Mis à disposition le 29 Novembre 2024.

N° RG F 22/00491 - N° Portalis DC27-X-B7G-BIJL

en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, par le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis.

SECTION Commerce

AFFAIRE

В

contre

S.A.S. ORIZONS, Me Nicolas GRICOURT aministrateur provisoire de S.A.S. ORIZONS, Me Franklin BACH liquidateur judiciaire de S.A.S. ORIZONS, DELEGATION REGIONALE UNEDIC AGS -CENTRE OUEST DEPARTEMENT DE LA REUNION

MINUTE n°

NOTIFIE LE: 29/11/2024 aux Jaris (UAAL) Copie: Adocat

> FORMULE EXÉCUTOIRE délivrée le : 29/11/1224 à B

Appel ou pourvoi n°______ du_____ par demandeur ou défendeur

Arrêt n_____

Assistée de Me Laëtitia CHASSEVENT (Avocat au barreau de SAINT-PIERRE)

B

DEMANDEUR

Madame

S.A.S. ORIZONS en la personne de son représentant légal ZI N°2

Représenté par Me Thibaut BESSUDO (Avocat au barreau de SAINT DENIS REUNION) substituant Me BOURBON AVOCATS (Avocat au barreau de SAINT-DENIS)

Me Nicolas GRICOURT aministrateur provisoire de S.A.S. ORIZONS

Me Franklin BACH liquidateur judiciaire de S.A.S. ORIZONS 41 Rue Sainte-Marie - BP 735 97475 SAINT-DENIS CEDEX Absent

DELEGATION REGIONALE UNEDIC AGS - CENTRE OUEST DEPARTEMENT DE LA REUNION Centre d'affaires CADJEE 62 Boulevard du chaudron CS 410005, bureau 214, batiment Le Conseil 97490 SAINTE-CLOTILDE Absent

DEFENDEURS

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

lors des débats à l'audience publique du 23 Août 2024, à l'issue de laquelle le Président a indiqué que le prononcé du jugement serait fait par mise à disposition.

Madame Magalie HAN HOI NANG, Président Conseiller (E) Madame Stéphanie MARIE-LOUISE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Albin DIBLAR, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Arthur ZADIRE, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Elise COUPLEZ, Greffier, et de la mise à disposition de Madame Farida DESSAY, Greffier

PROCEDURE :

Mme

a saisi le Conseil le 09 Décembre 2022.

Les parties ont été convoquées au bureau de conciliation et d'orientation du 06 Novembre 2023. Après mise en état, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A l'audience du 23 Août 2024, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré au 29 Novembre 2024

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition.

R

EXPOSE DU LITIGE :

Madame Ba été embauchée par la société TRANSPORTSCARPAYE dans le cadre d'un contrat à durée déterminée à temps partiel ayant pris effet au 1ermars 2004 se terminant au 28 février 2006. Madame Bétait employée en qualitéde Conductrice routier de personnes (autocar/autobus).

Par avenant en date du 13 décembre 2005, le contrat de travail de Madame B s'est transformé en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, prenant effet au 1er mars 2006. Elle travaillait 35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois.

En date du 15 septembre 2015, par contrat à durée indéterminée à temps complet ayant pris effet au 1er septembre 2015, Madame B a été reprise par la société ORIZONS. Son ancienneté ainsi que ses congés payés ont été maintenus. Madame B occupait la fonction de Conducteur de transports scolaires, Ligne régulière et occasionnels. Sa dernière rémunération brute mensuelle s'élevait à 1.678,99 euros.

Le 18 août 2022, Madame B jusqu'au 18 septembre 2022.

a été mise en arrêt pour accident de travail, prolongé

A la même date du 18 août 2022, Madame B recevait une convocation à un entretien préalable en vue d'un licenciement pour motif économique, prévue le lundi 29 août 2022. En date du 07 septembre 2022, Madame B recevait la notification de son licenciement pour motif économique à titre conservatoire. La décision était motivée par la résiliation du contrat de sous-traitance de la ligne régulière 40. Deux mois de préavis devaient être respectés à compter de la réception du courrier.

Par courrier du 14 septembre 2022, Madame B a contesté la date de prise en compte pour le calcul de ses indemnités de départ, elle a souligné que son ancienneté remontait contractuellement depuis son embauche chez TRANSPORTS CARPAYE. De plus, Madame B a soulevé que la société ORIZONS ne lui avait proposé aucun poste de reclassement alors que des embauches étaient en cours ; son licenciement avait un caractère

abusif.

Le 07 octobre 2022, Madame B travail, jusqu'au 12 octobre 2022. est à nouveau mise en arrêt pour accident du

Par courrier en date du 12 octobre 2022, la société ORIZONS dispensait Madame B de la poursuite de sa période de préavis vu son état de santé qui pouvait représenter un danger potentiel pour les usagers transportés et ceux de la voie publique. La société ORIZONS maintenait le paiement du salaire de Madame B 2022.

A l'issue de la période de préavis, Madame B a contesté son solde de tout compte ainsi que ses documents de fin de contrat, ces derniers étant basés sur une ancienneté erronée. De plus, Madame B a demandé que la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC 16), telle que mentionnée sur ses bulletins de paie soit appliquée.

Par ailleurs, Madame B a déclaré que son licenciement pour motif économique non seulement était abusif mais également entaché de nullité car il est intervenu alors qu'elle était en arrêt de travail.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis en date du 06 décembre 2023, la liquidation judiciaire de la société ORIZONS a été prononcée, désignant la SELARL FRANKLIN BACH, prise en la personne de Maître Franklin BACH, mandataire liquidateur de la société ORIZONS.

C'est dans ce contexte que Madame B a saisi le Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis, afin de demander la condamnation de la société ORIZONS, prise en la personne de la SELARL FRANKLIN BACH, mandataire liquidateur, au paiement de rappels de salaires, de dommages et intérêts pour manquements à ses obligations et exécution déloyale du contrat de travail, pour travail dissimulé, nullité de son licenciement, et afin de se voir allouer les réparations indemnitaires correspondantes.

EXPOSE DE LA PROCEDURE :

Le 09 décembre 2022, Madame B a déposé une requête aux fins de saisine du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis devant le bureau de conciliation et d'orientation.

Les parties ont été convoquées à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 27 mars 2023.

A l'audience du 27 mars 2023, l'affaire a été renvoyée au 10 juillet 2023, pour échange de conclusions entre les parties, avec mise en place d'un calendrier de procédure.

A l'audience du 10 juillet 2023, l'affaire a été renvoyée au 06 novembre 2023 avec un nouveau calendrier de procédure.

A l'audience du 06 novembre 2023, la partie défenderesse a annoncé l'ouverture de la procédure en redressement judiciaire en date du 25 octobre 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience de bureau de jugement du 15 décembre 2023, sans ordonnance de clôture, avec mise en cause de l'administrateur judiciaire.

Les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A l'audience publique du 15 décembre 2023, la partie défenderesse a annoncé la mise en liquidation judiciaire de la SAS ORIZONS en date du 06 décembre 2023. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 février 2024.

A l'audience du 16 février 2024, l'affaire a été renvoyée au 03 mai 2024 pour échange de conclusions entre les parties, puis au 14 juin 2024 et au 23 août 2024.

A l'audience du 23 août 2024, le Conseil a entendu les parties, et a mis l'affaire en délibéré pour être

prononcée par mise à disposition au 22 novembre 2024, prorogé au 13 décembre 2024.

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition au greffe.

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA DEMANDERESSE :

Chefs de demande :

- JUGER que :

- la convention collective du transport routier (IDCC 16) est applicable ;
- Madame B relève de la classification des ouvriers Groupe 7 Coefficient 131V;
- Madame B bénéficie d'une reprise d'ancienneté au 1er mars 2004 ;
- le licenciement de Madame B est frappé de nullité ;
- FIXER le salaire de référence de Madame B à la somme de 1.828,27 € brut ;
- FIXER la date de rupture du contrat de travail de Madame B au 23 décembre 2022 ;
- FIXER AU PASSIF de la SAS ORIZONS à verser à Madame B les sommes suivantes:
- 24.658,00 € de rappel de salaire ;
- 6.384,65 € de rappel d'indemnité de repas unique ;
- 2.000,00 € de rappel d'heures supplémentaires ;
- 10.969,92 € de dommages et intérêts pour travail dissimulé ;
- 111.109,68€ de dommages et intérêts en réparation du préjudice futur ;

- 2.000,00 € de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de protéger la santé et la sécurité des salariés ;

- 1.000,00 € de dommages et intérêts au titre du manquement de l'employeur à ses obligations en matière d'entretien professionnel ;

- 1.000,00 € de dommages et intérêts au titre du manquement de l'employeur à ses obligations en matière de représentation du personnel ;

- 30.000,00 € de dommages et intérêts pour nullité du licenciement ;

2.742,40 € d'indemnité compensatrice de préavis, et 274,24 € de congés payés sur préavis;
9.943,74 € d'indemnité légale de licenciement ;

- 5.999,39 € d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux dépens.

- ENJOINDRE l'employeur à remettre les relevés chronotachygraphe de Madame B des trois dernières années ;

- ENJOINDRE l'employeur à communiquer :

- son autorisation administrative de recours au chômage partiel,
- sa fiche d'entreprise,
- le procès-verbal des élections du comité social et économique.

- ORDONNER au liquidateur judiciaire de la SAS ORIZONS de remettre et rectifier les bulletins de

Page 4

paie et documents de fin de contrat conformément au jugement à intervenir sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

- ORDONNER l'exécution provisoire sur l'entier jugement ;

- DEBOUTER la défenderesse de sa demande tendant à condamner Madame B à la somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC et 37 de la Loi du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux dépens ;

- DEBOUTER les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- JUGER que l'UNEDIC DELEGATION AGS devra garantir le paiement de ces sommes.

DIRES ET MOYENS :

Au soutien de ses prétentions, Madame B mentionnée sur ses bulletins de paie de 2022 doit être appliquée. Une telle mention pendant une certaine durée sur le bulletin de paie ne peut pas résulter d'une simple erreur mais d'une application volontaire qui a valeur d'engagement unilatéral. La société ORIZONS n'a jamais dénoncé conformément aux règles de dénonciation des usages et engagements unilatéraux ; notamment par le biais d'élections de représentants du personnel. De ce fait, Madame B dit qu'elle a une classification Ouvrier, groupe 7, coefficient 131 V. Que son ancienneté doit être prise en compte à compter du 1er mars 2004.

Pour un plus ample exposé sur les motivations concernant la demande de rappel de salaire et les dommages et intérêts, le Conseil se réfère aux dernières conclusions de la demanderesse visées par le greffe en date du 03 mai 2024.

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA SELARL FRANKLIN BACH, ES-QUALITE DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE SAS ORIZONS :

ENJOINDRE à Madame B de fournir tous documents justifiant de sa situation professionnelle depuis le licenciement ;
DEBOUTER Madame B de l'ensemble de ses demandes ;
CONDAMNER Madame B du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au succès de ses prétentions, la société ORIZONS maintient que par son code APE : 4931Z, elle exerce une activité de transport urbain de voyageurs, nommée comme telle. Elle soutient ses affirmations par la transmission du contrat de sous-traitance qu'elle a signé avec la STOI au sujet de la ligne 40, attribuée à Madame B , s'agissant d'une " délégation de service public de transports urbains de personnes ayant pour objet l'exploitation du réseau estival de la CIREST ". L'application de la convention collective nationale des transports routiers (IDCC 16) n'est pas avérée compte tenu de sa réelle activité, il s'agit d'une erreur. Madame B ne verse aux débats aucune pièce sur une quelconque volonté claire et non équivoque de son employeur d'appliquer cette dite convention collective. La société ORIZONS apporte des correspondances de CEGID et SC PAIE afin de justifier ses dires. Les rappels de salaire demandés par Madame B ne peuvent être que refusées.

Sur les heures supplémentaires, la société ORIZONS confirme les horaires de travail de Madame B et conteste ses demandes, infondées et non justifiées.

<u>Sur le préjudice futur</u>, la société ORIZONS dit que Madame B est d'une particulière mauvaise foi et qu'elle ment, car elle a signé une convention de stage au lendemain de son licenciement à l'AHPAD de Saint-André pour devenir auxiliaire de vis des personnes âgées. Madame B ne démontre aucunement qu'elle est au chômage.

<u>Sur le travail dissimulé</u>, la société ORIZONS dit que Madame B faillit à démontrer le caractère intentionnel de ne pas appliquer la convention collective et du non-paiement des heures supplémentaires.

Sur le licenciement pour motif économique. la société ORIZONS affirme qu'il est légitime car le motif, réel et sérieux, est bien mentionné dans la lettre de rupture du contrat de travail. Madame B devra être déboutée de toutes ses demandes, faute de preuve fondée.

PRETENTIONS ET MOYENS DE L'AGS-CGEA DE LA REUNION :

- DEBOUTER Madame B de l'ensemble de ses demandes infondées et injustifiées ;

- JUGER qu'en tout état de cause, la garantie de l'AGS ne peut être mobilisée dans le cadre strict des limites de la Loi (articles L.3253-8, L.3253-17 et D.3253-5 du Code du travail) ;

- CONDAMNER Madame B aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, l'AGS-CGEA DE LA REUNION rappelle qu'elle ne garantit que les éléments essentiels de l'exécution du contrat de travail et les conséquences de la rupture dudit contrat. Sa garantie ne peut être mobilisée pour des préjudices qui ne seraient que la conséquence de fautes relevant de l'employeur. Les écritures et pièces produites par Madame B

ne sont ni fondées ni justifiées. Il est clair que la convention collective dont voudrait se prévaloir Madame B ne s'applique pas à l'activité de la société ORIZONS et qu'il n'est absolument pas prouvé que cette dernière ait manifesté une volonté d'appliquer cette dite convention collective. De même, les autres demandes sur les heures supplémentaires, le travail dissimulé, le préjudice futur n'ont aucun fondement avéré.

L'AGS-CGEA DE LA REUNION demande le débouté pur et simple de toutes les réclamations de Madame B

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'application de la Convention collective nationale des transports routiers :

Vu les pièces apportées par les parties,

Vu l'article 1353 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder, et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, Madame B n'apporte aucune preuve que la société ORIZONS applique à des salariés ou a la volonté d'appliquer ladite convention collective auprès de ses salariés. Les bulletins de paie de la période 2022 ne suffisent absolument pas à démontrer le manquement de la société ORIZONS, qui elle-même avoue qu'il s'agit d'une erreur incombant au prestataire du logiciel de paie. Madame B est salariée dans la société depuis le 1er septembre 2015, le Conseil constate qu'elle n'a jamais soulevé ce manquement auprès de son employeur depuis 7 ans de service. Le contrat de travail de Madame B ainsi que le contrat de sous-traitance dans le cadre duquel Madame B exerce démontre bien qu'il s'agit de transports urbains de personnes. De plus, le code APE/NAF de la société ORIZONS est le 4931Z, celui-ci n'apparaît aucunement dans le chapitre II.a. Champ d'application professionnel de la convention collective nationale des transports routiers, qui énumère la liste des codes NAF et des activités visées.

En conséquence, faute de fondement avéré, le Conseil de céans juge la demande de Madame B complètement farfelue et la rejette.

Sur l'ancienneté de Madame B :

En l'espèce, attendu qu'il est mentionné dans le contrat de travail en date du 15 septembre 2015 que "Madame B conservera son ancienneté de son ancien employeur TRANSPORT CARPAYE qui est salarié depuis : 01/03/2004 ",

En conséquence, le Conseil confirme que l'ancienneté de Madame B date du 1er mars 2004 et constate qu'elle est bien mentionnée sur les bulletins de paie de 2022.

Sur le salaire de référence :

Attendu que le Conseil juge que la Convention collective nationale des transports routiers n'est pas applicable à la société ORIZONS ; faute de pièces justificatives, le salaire de référence sera à hauteur du dernier salaire de base de Madame B , soit égal à 1.678,99 euros brut.

Sur la date de rupture du contrat de travail :

Attendu que Madame B était en arrêt de travail lorsqu'elle a été notifiée de son licenciement pour motif économique, il y a lieu de respecter la fin de son arrêt de travail afin de faire courir les deux mois de préavis qu'elle a dû respecter. Le Conseil déclare que la fin de la relation de travail a eu lieu le 23 décembre 2022.

Sur la nullité du licenciement :

Aux termes des dispositions de l'article L.1235-3-1 du Code du travail,

L'article L. 1226-9 du Code de travail dispose qu'au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

En l'espèce, la procédure de licenciement à l'encontre de Madame B a débuté le même jour que la date de son accident de travail, soit le 18 août 2022. La notification du licenciement, pour motif économique, est datée du 07 septembre 2022, Madame B , toujours en arrêt pour accident de travail était prolongée jusqu'au 18 septembre 2022. Le contrat de travail était suspendu, la société ORIZONS a violé la Loi.

En conséquence, le Conseil de céans juge que le licenciement de Madame B est entaché de nullité et condamne la société ORIZONS à lui payer la somme de 10.073,94 euros (1.678,99€x6) au titre de l'indemnité légale.

Sur les rappels de salaire et indemnités de repas :

L'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder, et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Vu les pièces versées aux débats,

En l'espèce, attendu que le Conseil juge que la Convention collective nationale des transports routiers n'est pas applicable à la société ORIZONS, les demandes de rappel de salaires et d'indemnités repas afférant avancées par Madame B sont simplement infondées. Sur le maintien de salaire en cas d'accident de travail, Madame B ne verse aucune attestation de versements des Indemnités Journalières par la Sécurité sociale à l'appui de sa demande ; faute de justificatif, le Conseil ne peut que la débouter. Sur les retenues de salaire effectuées par la société ORIZONS concernant les absences injustifiées, Madame B apporte la preuve qu'elle était en poste les 18 février, 04 mars, 12 mars, et 29 mars 2022.

En conséquence, le Conseil de céans condamne la société ORIZONS à payer à Madame B la somme de 295,96 euros brut (73,99€x4) au titre des salaires dus pour les présences des 18 février, 04 mars, 12 mars, et 29 mars 2022.

Sur les heures supplémentaires :

En l'espèce, Madame B procède par affirmation sans apporter une quelconque preuve qu'elle a réellement effectué des heures supplémentaires. La société ORIZONS précise dans ses écritures les horaires de travail de la salariée.

En conséquence, faute de fondement justifié, le Conseil déboute purement et simplement Madame B de sa demande.

Sur le travail dissimulé :

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder, et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article L.8221-5 du Code du travail dispose que, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre ler de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

En l'espèce, Madame B procède par simple affirmation sans démontrer le caractère intentionnel de la société ORIZONS à dissimuler l'emploi ou le travail de la salariée.

Les motifs qu'apporte Madame B (versement de salaire erroné, heures supplémentaires, non transmission de bulletins de paie, ...) sont insuffisants pour soutenir sa demande. Madame B n'a jamais soulevé ces manquements, ni un quelconque préjudice auprès de son employeur depuis la prise de son poste. Cette demande n'apparaît que dans la présente requête. Si Madame B souffrait de situation abusive, il aurait eu la possibilité de rompre le contrat de travail qui la lie, aux torts de l'employeur ; il n'en était pas ainsi.

En conséquence, le Conseil de céans déboute Madame B de sa demande au titre du travail dissimulé.

Sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice futur :

En l'espèce, le Conseil juge que Madame B a été victime d'un licenciement abusif, non seulement du fait que ce dernier était illégitime de par son motif et l'irrégularité de la procédure, mais du fait qu'il soit entaché de nullité.

Madame B a un âge certain, bien qu'elle soit active dans ses recherches, les perspectives professionnelles sont conjoncturellement difficiles. La simulation France travail prévoit des droits à une allocation de retour à l'emploi s'élevant à 25.360,20 € bruts pour 730 jours d'indemnisation. Si elle était toujours en poste dans la société ORIZONS, Madame B aurait dû percevoir minimum 40.295,76 € bruts ; ce qui fait un manque à gagner de 14.935,56 €.

En conséquence, le Conseil condamne la société ORIZONS à payer à Madame B 15.000.00 euros au titre des dommages et intérêts pour préjudice futur.

Sur les dommages et intérêts :

L'article 1231 du Code civil dispose qu'à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

L'article 1231-1 du Code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Vu l'article L.6315-1 du Code du travail,

Vu l'article L.2311-2 du Code du travail.

En l'espèce, Madame B n'apporte aucun courrier faisant état d'un manquement de la société ORIZONS à ses obligations en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés. Au contraire, la société ORIZONS souligne qu'elle a répondu à la préconisation de la Médecine du travail de privilégier la mise à disposition d'un bus avec direction assistée et boîte automatique.

Sur l'obligation de la société ORIZONS d'organiser des entretiens professionnels et de mettre en place un Comité Social et Economique au sein de la société, l'employeur n'apporte pas de justificatif sur l'accomplissement de ces tâches qui lui incombe.

En conséquence, le Conseil de céans accorde à Madame B sa demande en dommages et intérêts pour manquement de la société ORIZONS à ses obligations, quant à la tenue des entretiens professionnels et à la mise en place du Comité Social et Economique, et déboute de sa demande pour défaut de protection de sa santé et de sa sécurité au sein de la société.

Sur l'indemnité légale de licenciement :

Suivant l'article L.1234-9 du Code du travail, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.

L'article R.1234-1 du Code du travail dispose que l'indemnité de licenciement prévue à l'article L.1234-9 ne peut être inférieure à une somme calculée par année de service dans l'entreprise et tenant compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines. En cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets.

L'article R.1234-2 du Code du travail dispose que l'indemnité ne peut être inférieure aux montants suivants :

1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;

2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans

L'article R.1234-4 du Code du travail dispose que le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

1° Soit la moyenne mensuelle des douze derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ;

2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

En l'espèce, le licenciement de Madame B de licenciement. Madame B référence à prendre en compte est de 1.678,99 euros bruts.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Madame B pour un montant de **9.094,53 euros** (1.678,99€/4x10+1.678,99€/3x8+1.678,99€/3x9/12).

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés sur préavis :

Attendu que le Conseil confirme la rupture du contrat de travail de Madame B au 23 décembre 2022, eu égard à la date de fin de son arrêt de travail au 08 novembre 2022, Madame BRESSURE Inès étant sortie de la société au 09 novembre 2022, elle n'a pas effectué le préavis complètement.

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés :

Vu l'article L.3141-28 du Code du travail,

Vu les pièces versées aux débats,

En l'espèce, Madame B avance un calcul de l'indemnité basé sur des suppositions sans aucun justificatif ni fondement. Sur le bulletin de paie de novembre 2022, il est mentionné une indemnité compensatrice de congés payés à hauteur de 601,64 €, soit au 09 novembre 2022, équivalant à 10,67 jours. La rupture du contrat de travail étant intervenue au 23 décembre 2022, il y a lieu de rajouter 3,75 jours.

En conséquence, le Conseil condamne la société ORIZONS à payer à Madame B 813,10 euros (601,64€/10,67x3,75+601,64€) au titre de l'indemnité compensatrice de cognés payés.

Sur la fixation de l'état des créances salariales :

L'article L.621-130 du Code de commerce dispose que les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ; 2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil.

En l'espèce, la société SAS ORIZONS a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis en date du 06 décembre 2023. La SELARL FRANKLIN BACH prise en la personne de Maître Franklin BACH, mandataire judiciaire a été nommé liquidateur.

En conséquence, le Conseil de céans ordonne la SELARL FRANKLIN BACH, prise en la personne de son représentant légal à fixer les créances salariales de Madame B au passif de la société ORIZONS.

Sur la garantie de l'UNEDIC DELEGATION AGS :

L'article L.3253-6 du Code du travail dispose que tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'article L.3253-8 du Code du travail dispose que l'assurance mentionnée à l'article L. 3253-6 couvre

1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :

a) Pendant la période d'observation ;

b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;

c) Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;

d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité ; ...

... 5° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :

a) Au cours de la période d'observation ;

b) Au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;

c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-4 et L. 631-9 du code de commerce ;

d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité.

La garantie des sommes et créances mentionnées aux 1°, 2° et 5° inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts. "

En conséquence, le Conseil de céans déclare le jugement opposable et sous garantie de l'UNEDIC DELEGATION AGS de la Réunion.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

DIT ET JUGE que la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires (IDCC 16) n'est pas applicable à la société ORIZONS ;

DIT que Madame B

bénéficie d'une ancienneté au 1er mars 2004;

FIXE la date de rupture du contrat de travail de Madame B décembre 2022 ;

DIT ET JUGE que le licenciement de Madame B

est nul ;

FIXE le salaire de référence de Madame B

à 1.678.99 euros brut:

au 23

CONDAMNE la société ORIZONS, représentée par la SELARL FRANKLIN BACH, ès qualité de mandataire liquidateur à payer à Madame B , les sommes suivantes:

- 295,96 € bruts au titre de rappel de salaire,
- 10.073,94 € au titre de dommages et intérêts pour nullité du licenciement,
- 2.742,40 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 274,24 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,
- 813,10 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés,
- 9.094,53 € au titre de l'indemnité légale de licenciement,

- 1.000,00 € au titre des dommages et intérêts pour manquement en matière d'entretiens professionnels obligatoires,

- 1.000,00 € au titre des dommages et intérêts pour manquement aux obligations en matière de représentation du personnel,

- 15.000,00 euros au titre des dommages et intérêts pour préjudice futur,

- 1.500,00€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

DEBOUTE Madame B

de ses demandes de communication de

Page 11

pièces supplémentaires, le juge formant sa conviction au vu des pièces apportées aux débats ;

ORDONNE à la SELARL FRANKLIN BACH, ès qualité de mandataire liquidateur de la société ORIZONS d'inscrire la créance salariale privilégiée de Madame B au passif de la société ORIZONS ;

ORIZONS de remettre à Madame B documents obligatoires de fin de contrat dûment rectifiés, sous astreinte de 50 € par jour de retard sous huitaine après notification de la présente décision ;

DECLARE que le présent jugement est opposable à l'UNEDIC DELEGATION AGS de la Réunion, dans les limites prévues par l'article L.3253-8 du Code du travail et les plafonds prévus par les articles L.3253-17 et D.3253-5 de ce même Code ;

DEBOUTE Madame B

de ses plus amples demandes ;

DEBOUTE la société ORIZONS, représentée par la SELARL FRANKLIN BACH, es-qualité de mandataire liquidateur, de toutes ses demandes ;

CONDAMNE la société ORIZONS, représentée par la SELARL FRANKLIN BACH, es-qualité de mandataire liquidateur, aux entiers dépens de l'instance.

DIT qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier de la mise à disposition.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT **Mme HAN HOI NANG Magalie**